

## Remise du placenta et décharge des responsabilités.

Entre

\_\_\_\_\_  
("Mère")

et

\_\_\_\_\_  
("Fournisseur de soins")

\_\_\_\_\_ ("Mère") donne l'autorisation à \_\_\_\_\_  
("Fournisseur de soins") de remettre le placenta de la mère délivré à la naissance de  
l'enfant (ou des enfants dans le cas d'une naissance multiple) de cette mère à la date  
approximative ou exacte \_\_\_\_\_, à la responsabilité de la mère ou d'un  
représentant désigné par celle-ci.

La mère comprend que certaines conditions médicales, connues ou non à ce jour mais  
pouvant être découvertes au moment de l'accouchement, pourraient empêcher la remise  
du placenta à la mère ou à son représentant, de par la nécessité du fournisseur de soins à  
effectuer des tests plus poussés que l'examen visuel habituel. En l'absence d'une telle  
situation médicale claire, la mère demande au fournisseur de soins de remettre le dit  
placenta à la mère ou à son représentant dans un délai de (12) heures suivant la naissance.  
Si le placenta ne peut être remis immédiatement à la mère afin qu'elle le place elle-même  
(ou son représentant) dans un dispositif de conservation adéquat, il est entendu que la  
mère demande à ce que le fournisseur de soins entrepose le placenta de sorte qu'il  
conserve sa fraîcheur (sans ajout de substance aucune) et qu'il lui soit remis de telle  
façon qu'aucune contamination croisée n'ait été possible. La mère reconnaît toutefois  
que le fournisseur de soins ne peut être tenu responsable de la santé ou de l'état du  
placenta. À partir de la remise du placenta à la mère ou à son représentant, le fournisseur  
de soins sera absout de toute responsabilité en lien avec le placenta.

\_\_\_\_\_  
Mère

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Fournisseur de soins

\_\_\_\_\_  
Date